

E 5992

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2010-2011

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 28 janvier 2011

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 28 janvier 2011

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Projet de règlement (UE) de la Commission modifiant le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant les transferts de déchets afin d'ajouter certains mélanges de déchets à l'annexe III A



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 21 janvier 2011 (26.01)
(OR. en)**

5622/11

ENV 44

NOTE DE TRANSMISSION

Origine: Pour le Secrétaire général de la Commission européenne,
Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur

Date de réception: 21 janvier 2011

Destinataire: Monsieur Pierre de BOISSIEU, Secrétaire général du Conseil de l'Union
européenne

Objet: Projet de règlement (UE) n° .../.. de la Commission du [...] modifiant le
règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil
concernant les transferts de déchets afin d'ajouter certains mélanges de
déchets à l'annexe III A

Les délégations trouveront ci-joint le document de la Commission - D012358/02.

p.j.: D012358/02



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le xxx
D012358/02

Projet de

RÈGLEMENT (UE) N° .../.. DE LA COMMISSION

du [...]

**modifiant le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil
concernant les transferts de déchets afin d'ajouter certains mélanges de déchets à
l'annexe III A**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Projet de

RÈGLEMENT (UE) N° .../.. DE LA COMMISSION

du [...]

modifiant le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant les transferts de déchets afin d'ajouter certains mélanges de déchets à l'annexe III A

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets¹, et notamment son article 58, paragraphe 1, point c),

considérant ce qui suit:

- (1) La Finlande a introduit auprès de la Commission une demande concernant l'ajout à l'annexe III A du règlement (CE) n° 1013/2006 des mélanges de déchets classés dans les rubriques B3040 et B3080 de la convention de Bâle.
- (2) Le Royaume-Uni a introduit auprès de la Commission une demande concernant l'ajout à l'annexe III A du règlement (CE) n° 1013/2006 des mélanges de déchets classés dans la rubrique B3020 de la convention de Bâle.
- (3) La Commission a reçu des commentaires de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Belgique, du Danemark, de la Finlande, de l'Italie, du Luxembourg, des Pays-Bas, de la Pologne, du Portugal, de la République Tchèque, de la Roumanie, de la Slovénie et de la Suède, en ce qui concerne l'acceptabilité de l'ajout, à l'annexe III A du règlement (CE) n° 1013/2006, des mélanges de déchets correspondant à différents alinéas ou sous-alinéas des rubriques B1010, B2010, B2030, B3010, B3020, B3030, B3040 et B3050 de la convention de Bâle. Compte tenu de ces commentaires, la Commission a retenu une liste de mélanges de déchets classés dans une rubrique propre de la convention de Bâle, à ajouter à l'annexe III A du règlement (CE) n° 1013/2006.
- (4) Sur la base de l'évaluation des demandes de la Finlande et du Royaume-Uni, et des commentaires des États membres, la Commission a retenu une liste de mélanges de déchets classés dans des rubriques individuelles de la convention de Bâle, à ajouter à l'annexe III A du règlement (CE) n° 1013/2006.

¹ JO L 190 du 12.7.2006, p. 1.

- (5) Il convient de préciser quelles procédures sont applicables aux transferts de mélanges de déchets classés dans une rubrique propre de la convention de Bâle. En vue d'autoriser les exportations de certains de ces mélanges de déchets à destination des pays auxquels la décision OCDE ne s'applique pas, en respectant les exigences en matière d'information visées à l'article 18, du règlement (CE) n° 1013/2006, il y a lieu de prévoir, pour ces pays, une période transitoire leur permettant, conformément à l'article 37, paragraphe 2, dudit règlement, de notifier à la Commission si les mélanges de déchets en question peuvent être exportés vers le pays concerné et le cas échéant, quelle procédure de contrôle est applicable.
- (6) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 1013/2006 en conséquence.
- (7) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 39 de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil²,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le point 2 de l'annexe III A du règlement (CE) n° 1013/2006 est remplacé par le texte figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Toutefois, en ce qui concerne les exportations à destination des pays auxquels la décision OCDE ne s'applique pas, l'annexe III A, point 3, du règlement (CE) n° 1013/2006, telle que modifiée par le présent règlement, entre en vigueur le [... 2012 (*ajouter une date*) (*un an après la date d'entrée en vigueur du présent règlement*)].

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission
Le président
José Manuel BARROSO

² JO L 312 du 22.11.2008, p. 3.

ANNEXE

«2. Les mélanges de déchets suivants sont inclus dans la présente annexe:

- a) les mélanges de déchets classés dans les rubriques B1010 et B1050 de la convention de Bâle;
- b) les mélanges de déchets classés dans les rubriques B1010 et B1070 de la convention de Bâle;
- c) les mélanges de déchets classés dans les rubriques B3040 et B3080 de la convention de Bâle;
- d) les mélanges de déchets relevant de la rubrique (OCDE) GB040 et de la rubrique B1100 de la convention de Bâle, restreints aux matras de galvanisation, aux écumes et drosses de zinc, aux résidus provenant de l'écumage de l'aluminium (ou écumes), à l'exclusion des scories salées et aux déchets de revêtements réfractaires, y compris les creusets, issus de la fonte de cuivre;
- e) les mélanges de déchets relevant de la rubrique (OCDE) GB040 et des rubriques B1070 et B1100 de la convention de Bâle, restreints aux déchets de revêtements réfractaires, y compris les creusets, issus de la fonte de cuivre.

Les rubriques visées aux points d) et e) ne s'appliquent pas aux exportations à destination des pays ne relevant pas de la décision OCDE.

3. Les mélanges de déchets suivants relevant d'alinéas ou de sous-alinéas séparés d'une même rubrique, sont inclus dans la présente annexe:

- a) les mélanges de déchets classés dans la rubrique B1010 de la convention de Bâle;
- b) les mélanges de déchets classés dans la rubrique B2010 de la convention de Bâle;
- c) les mélanges de déchets classés dans la rubrique B2030 de la convention de Bâle;
- d) Les mélanges de déchets classés dans la rubrique B3010 de la convention de Bâle, sous «Débris de polymères et copolymères non halogénés»;
- e) Les mélanges de déchets classés dans la rubrique B3010 de la convention de Bâle, sous «Déchets de résines ou produits de condensation polymérisés»;
- f) Les mélanges de déchets classés dans la rubrique B3010 de la convention de Bâle, sous «Alcane alcoyle perfluoré»;
- g) Les mélanges de déchets classés dans la rubrique B3020 de la convention de Bâle, restreints aux papiers ou cartons écrus ou de papiers ou cartons ondulés, autres papiers ou cartons obtenus principalement à partir de pâte chimique blanchie, non colorés dans la masse, papiers ou cartons obtenus principalement

à partir de pâte mécanique (journaux, périodiques et imprimés similaires, par exemple);

- h) les mélanges de déchets classés dans la rubrique B3030 de la convention de Bâle;
- i) les mélanges de déchets classés dans la rubrique B3040 de la convention de Bâle;
- j) Les mélanges de déchets classés dans la rubrique B3050 de la convention de Bâle.»